

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION
« PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN
STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2020 - 2021
RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPÉCIFIQUE
« ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU
" CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT " »
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021**



Entre d'une part,

La Ville de Liège - n° d'entreprise 0207.343.933 - sise place du Marché 2 à 4000 Liège - représentée par son Collège communal, pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre, et M. Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du *25 Octobre 2021*

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et d'autre part ;

L'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » - n° d'entreprise 0448.470.293 - sise quai des Ardennes 24 à 4020 Liège, dont les statuts ont été coordonnés aux termes d'une assemblée générale du 05/05/2021 et publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 15/07/2021, dûment représentée conformément à ses statuts,

Ci-après dénommée « **le partenaire** »,

ci-ensemble dénommés « **les parties** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu l'arrêté royal du 07/11/2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté royal du 25/12/2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 03/07/2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24/12/2020 portant modification de l'arrêté royal du 03/07/2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de Prévention 2018 - 2019 ; ladite prolongation couvrant désormais deux années, soit du 01/01/2020 au 31/12/2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/09/2021 (point n° 48) adoptant notamment le nouveau projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021 de la Ville de Liège, à présenter au Service Public Fédéral Intérieur ;

Attendu que ledit Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention permet au partenaire d'organiser le projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du " Conseil Communal Consultatif de la nuit " » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet

La présente convention, conclue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020 - 2021 de la Ville, a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre la Ville et le partenaire relatives à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du " Conseil Communal Consultatif de la nuit " » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (ci-après dénommé « le projet »).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 05/12/2019, elle s'inscrit dans le domaine prioritaire suivant : la prévention, la détection et la limitation des nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

Conformément à l'article 10 dudit arrêté ministériel, elle s'inscrit dans les objectifs stratégiques suivants :

- diminuer les comportements à risque ;
- agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes ;
- promouvoir une approche intégrée et intégrale ;
- diminuer les effets négatifs liés à la victimisation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2022 (date limite de remise des pièces justificatives) ou à la clôture du litige découlant de son interprétation, de son exécution ou de ses suites le cas échéant.

Aucune reconduction tacite ne pourra être invoquée.

Article 3 : Modification

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties, mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 4 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage, dans le cadre du projet, du domaine prioritaire et des objectifs stratégiques visés à l'article 1 de la présente convention, à traiter du phénomène de la toxicomanie et plus précisément de la réduction des risques dans le contexte festif liégeois.

Pour ce faire, il peut notamment :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation « d'adultes relais » ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition de matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville et du " Conseil communal consultatif de la Nuit " de Liège lors de toute communication et dans tout document à usage public.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'organisation du projet, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

La présente convention ne dispense pas le partenaire de se munir des autorisations administratives imposées par toute disposition légale applicable en la matière. En outre, il s'engage à s'assurer contre tous les risques pouvant découler de l'organisation du projet.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser au partenaire une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros), à charge de l'article budgétaire 83201/33203/21/04 du budget 2021 (article de recette : 83201/46501/21/01).

Article 6 : Modalités de paiement

Les modalités de liquidation, par la Ville, du montant de la subvention directe opérateur visée à l'article 5 de la présente convention sont les suivantes :

- une première tranche de 40%, soit 800,00 EUR (huit cents euros), dans les 2 mois de la décision d'octroi de la subvention et le versement de la somme par le Service Public Fédéral Intérieur ;
- une deuxième tranche de 40%, soit 800,00 EUR (huit cents euros), dès le versement de la somme par le Service Public fédéral Intérieur ;
- le solde de 20%, soit 400,00 EUR (quatre cents euros), sur base de la production des pièces justificatives à fournir pour le 31 janvier 2022 au plus tard.

Le montant des interventions de la Ville sera versé sur le compte BE87 0682 1625 8594 (BIC : GKCC BE BB) du partenaire sur avis favorable du Département de la Gestion financière de la Ville.

Article 7 : Délai d'exécution

Les dépenses effectuées par le partenaire dans le cadre de la présente convention sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021. La limite d'éligibilité des dépenses justifiables est fixée au 31 décembre 2021.

Les dépenses admissibles devront se rapporter au projet et, le cas échéant, sous réserve de la production de justificatifs probants. La liste des dépenses éligibles figure en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2019.

Article 8 : Documents à produire

Le partenaire transmet à la Ville :

- l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, contrats de travail, fiches individuelles de rémunération, etc.) et preuves de paiement relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- un rapport d'activité du projet, en double exemplaire ;
- un rapport d'évaluation du projet, établi sur base d'une grille d'évaluation conforme aux instructions du Service Public Fédéral Intérieur et transmise en temps utile par la Ville.

Ces documents devront être transmis pour le 31/01/2022 au plus tard.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues à la présente convention, le Collège communal de la Ville peut résilier ladite convention, sans préavis ni indemnité, après avoir entendu le Président du partenaire.

Cette résiliation se fera sans préjudice de la récupération de la subvention allouée. En effet, le partenaire sera tenu de restituer la subvention directe opérateur visée l'article 5 de la présente convention dans les cas prévus à l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Relations entre les parties

Les parties s'engagent à se concerter à intervalles réguliers pour la bonne mise en œuvre du projet ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Un représentant de l'équipe en charge du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020 - 2021 et/ou un représentant du Département de la Gestion financière de la Ville peut à tout moment, lorsqu'il le juge utile, vérifier la bonne utilisation de la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention en fonction des objectifs prévus.

La Ville reste le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020 - 2021. Toutefois, elle est aidée par le partenaire dans l'établissement des rapports ou autres éléments requis par celui-ci en vue de l'évaluation permanente des projets subsidiés.

La bonne fin du projet est confiée au Conseil d'administration du partenaire, instance où la Ville est représentée.

Les droits intellectuels sur le projet restent la propriété du partenaire. Toute modification des objectifs, de l'orientation pédagogique, du champ d'activité ou de la méthode doit recueillir un accord préalable de celui-ci.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif, etc., ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien du Plan de prévention de la Ville de Liège ».

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Ville, est adressée au Plan de prévention, rue Lonhienne 14 à 4000 Liège.

Article 11 : Engagement général des parties en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Article 12 : Litiges

Tout litige pouvant découler de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention ou de ses suites sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires originaux, le 6 DECEMBRE 2021

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER



Pour le Partenaire,

Le Président,

Maurice VANDERVELDEN